

une compagnie d'assurance, la prime devant être payée par la société.

Le conseil d'administration peut exiger une caution de tout autre employé salarié ayant le maniement des fonds de la société.

Art. 101.—En cas d'absence momentanée ou prolongée du gérant, d'incapacité ou de vacance, le conseil d'administration lui nomme un remplaçant provisoire ou définitif, suivant le cas.

Art. 102.—Le gérant et les divers fonctionnaires rétribués ou non peuvent être appelés devant le conseil d'administration, la commission de crédit, le conseil de surveillance, ou toute autre commission qui sera créée à l'avenir, ainsi que devant l'assemblée générale, et sont tenus d'y fournir tous les renseignements qu'ils possèdent sur les affaires de la société.

Art. 103.—Le gérant de la société et les fonctionnaires salariés ou non sont privés du droit d'endossement ou de cautionnement.

Art. 104.—Les fonctionnaires salariés ou non doivent être sociétaires. Ils doivent s'abstenir rigoureusement sous peine de renvoi, de prendre part, soit directement, soit indirectement, à toute spéculation de bourse et autres du même genre.

---